

Pourquoi faut-il un agrément ?

Comment va se dérouler
la procédure ?

Après l'agrément,
où faut-il s'adresser ?

Adoption : simple ou plénière ?

Les chiffres en Sarthe ?



Conseil Général de la Sarthe
Direction Générale Adjointe des
Interventions Sanitaires et Sociales
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Hôtel du Département - Annexe de la Croix de Pierre
2, rue des Maillets
72072 - LE MANS CEDEX 9

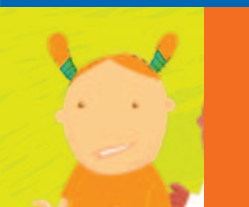
Adopter un enfant en Sarthe





Madame, Monsieur,

Vous désirez adopter un enfant.
Au cours des démarches que vous envisagez
d'entreprendre, bien des questions vont se poser
à vous :



Pourquoi faut-il un agrément ? 2

Comment va se dérouler la procédure ? 3



Après l'agrément, où faut-il s'adresser ? 7

Adoption : simple ou plénière ? 9

Les chiffres en Sarthe ? fiches



Il m'a semblé souhaitable de vous remettre
ce livret afin de vous aider dans votre projet
d'adoption.

J'espère que ce document contribuera à sa
réussite dans votre intérêt et celui de l'enfant
accueilli.



Le Président du Conseil général



Pourquoi faut-il un agrément ?

Toutes les personnes qui souhaitent adopter en France un enfant français ou étranger doivent être titulaires d'un agrément délivré par le Président du Conseil général du département du lieu de résidence (Code de l'action sociale et des familles : Art. L 225-1 à L 225-20 et R 225-1 à R 225-52).

Cet agrément a pour but de s'assurer que les futurs parents adoptifs présentent toutes les garanties sur les plans : matériel, mais surtout éducatif et familial. C'est ce que des entretiens sociaux et psychologiques permettent d'apprécier.

De la même manière, les autorités des pays d'origine des enfants étrangers adoptés en France sont très soucieuses de l'avenir des enfants qu'elles confient et veulent des assurances que l'agrément, acte des pouvoirs publics français, peut fournir.

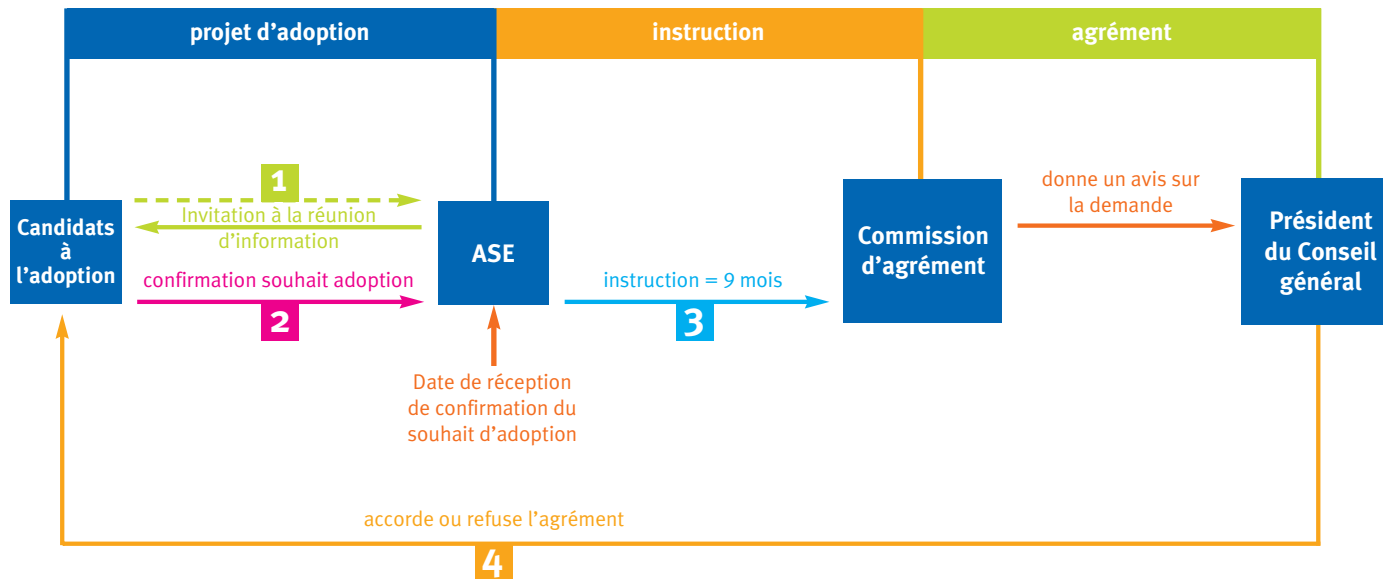


Comment va se dérouler la procédure ?

Sous le contrôle du Président du Conseil général, le service de l'Aide sociale à l'enfance instruit la demande d'agrément. En Sarthe, l'équipe adoption se compose de :

- Chef de service M^{me} LEGOUTÉ
- Chargée de mission M^{me} ABALLÉA
Correspondant départemental
de l'Agence française de l'adoption
- Assistantes sociales M^{me} COULBAUT
M^{me} DUMONT
M^{me} PICHON
M^{me} ROGER
- Psychologues M^{me} BELLANGER
M. BOBET
M^{me} PLAIE
M^{me} RAMETTE
M^{me} TIENDREBEOGO
- Secrétariat M^{me} MEDARD
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9
Tél : 02 43 54 79 94
Fax : 02 43 54 71 79

Déroulement de la procédure



1 Projet d'adoption

Pour engager votre projet d'adoption vous adressez une demande auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance. Une réunion d'information dont la date vous est fixée par courrier vous est proposée.

2 A l'issue de cette réunion, vous devez, par lettre recommandée avec accusé de réception, confirmer au service de l'Aide sociale à l'enfance votre souhait

d'adopter avec l'envoi des documents demandés.

3 Instruction

A la date de réception de votre confirmation écrite, le service de l'Aide sociale à l'enfance dispose de neuf mois pour instruire votre dossier qui doit contenir :

- des évaluations sociales et psychologiques,
 - des pièces administratives.
- L'utilisateur a le droit de demander que tout ou

partie des investigations soient effectuées une seconde fois, par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Vous êtes informés par courrier, au moins 15 jours à l'avance, de la date de la commission d'agrément, ainsi que de la possibilité de consulter au service de l'Aide sociale à l'enfance tous les documents vous concernant. A l'issue de cette consultation, les erreurs

matérielles pouvant figurer dans les documents sont rectifiées de droit. Vous pouvez, par ailleurs, faire connaître par écrit vos observations et préciser votre projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission. Vous avez la possibilité d'être entendu, à votre demande, par les membres de la commission ou à la demande de la commission.

4 Décision

La commission d'agrément donne un avis sur la demande après étude du dossier. Cet avis est transmis au Président du Conseil général. C'est le Président du Conseil général qui prend la décision d'accorder ou de refuser l'agrément.

La décision est notifiée par écrit.

Commission d'agrément

A l'issue de l'instruction de votre demande, le dossier est soumis à la commission d'agrément (Art. 9, 10 du décret d'application du 01.09.1998) constituée en Sarthe de :

- 3 membres du service de l'Aide sociale à l'enfance chargés de la mission Adoption ;
- 2 membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat représentant :
 - l'Association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat
 - Enfance et famille d'adoption.
- un représentant du service de la Protection maternelle et infantile en tant que personnalité qualifiée.

■ L'agrément vous est accordé :

La décision est valable 5 ans et renouvelable dans les mêmes conditions.

Vous devez confirmer chaque année si vous maintenez votre projet d'adoption en précisant si vous désirez un enfant pupille de l'Etat.

En même temps, vous devez transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant tout changement vous concernant (situation matrimoniale, familiale...).

Le Président du Conseil général peut alors faire procéder à des investigations complémentaires.

Si vous quittez le département pendant la période de validité de votre agrément, vous devez par lettre recommandée, avec accusé de réception, déclarer l'adresse de votre nouvelle résidence au Président du Conseil général du département, **au plus tard dans le délai de deux mois suivant votre emménagement**, en joignant une copie de la décision d'agrément.

■ L'agrément ne vous est pas accordé :

Suite à ce refus, une nouvelle demande peut être déposée après un délai de 30 mois.

Dans les deux mois qui suivent la notification de refus, vous pouvez aussi mettre en œuvre les voies de recours :

- recours gracieux par courrier à l'attention du Président du Conseil général dans un premier temps.
- recours contentieux auprès du tribunal administratif du ressort de votre domicile dans un second temps.

L'agrément vaut reconnaissance de la possibilité d'adopter, il n'est pas un droit automatique à se voir confier un enfant.



Après l'agrément, où faut-il s'adresser ?

Vous voulez adopter un enfant français

- Vous pouvez adopter un enfant pupille de l'Etat en le précisant sur votre lettre de confirmation annuelle adressée au service de l'Aide sociale à l'enfance de votre département.

Un enfant pupille de l'Etat est intégralement pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Sa tutelle est assurée par le Préfet assisté d'un Conseil de famille dit "des pupilles de l'Etat". C'est cette instance qui consent à l'adoption et choisit la famille adoptive.

- Vous pouvez adopter un enfant français confié à un Organisme autorisé pour l'adoption (O.A.A.).

Vous voulez adopter un enfant étranger

■ Pour un pays ayant ratifié la Convention de la Haye :

Vous devez impérativement choisir entre une démarche en lien avec l'Agence française de l'adoption (A.F.A.) ou une démarche accompagnée avec un organisme autorisé pour l'adoption (O.A.A.).

L'Agence Française de l'Adoption

Partenaire des départements et interlocuteur privilégié des administrations des pays étrangers ouverts à l'adoption, l'A.F.A. offre un service gratuit d'information, de conseil et d'accompagnement. Le correspondant départemental est votre interlocuteur de proximité.

Agence Française de l'Adoption

19 Boulevard Henri IV
75004 PARIS
Tél. 01 44 78 61 40 - Fax : 01 44 78 61 41
Par internet : www.agence-adoption.fr

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption :

Ils ont obtenu l'habilitation du Ministère des affaires étrangères pour permettre l'adoption dans certains pays et l'autorisation de votre département de résidence. Ces organismes assurent généralement toutes les démarches en France et à l'étranger.

■ Pour un pays n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye :

Vous pouvez choisir une démarche individuelle en lien avec l'A.F.A., une démarche accompagnée avec un O.A.A. ou vous adresser à des intermédiaires étrangers par démarches personnelles, mais il est recommandé de contacter préalablement le bureau des visas du Ministère des affaires étrangères :

244, boulevard Saint-Germain
75303 PARIS 07 SP France
Tél. 01 43 17 90 90 - Fax : 01 43 17 93 44
Par internet : www.diplomatie.gouv.fr



Adoption : simple ou plénière ?

Conditions relatives aux adoptants

L'adoption peut être demandée par :

- 2 époux : non séparés de corps mariés depuis plus de 2 ans **ou** lorsque chacun des époux est âgé de plus de 28 ans.
- une personne seule (célibataire ou agissant individuellement) :
 - âgée de plus de 28 ans
 - ayant le consentement de son conjoint si elle est mariée et non séparée de corps.
- les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que les enfants qu'ils veulent adopter (10 ans si les enfants sont ceux du conjoint).

Conditions relatives aux adoptés

L'adoption simple est permise :

- quel que soit l'âge de l'adopté
- sans délai d'accueil

L'enfant âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption.

L'adoption plénière est permise :

- pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au domicile des adoptants depuis au moins 6 mois.
- pour des enfants âgés de plus de 15 ans, pendant toute leur minorité et dans les 2 ans qui suivront leur majorité :
 - s'ils ont été accueillis avant l'âge de 15 ans par des personnes ne remplissant pas les conditions légales pour adopter,
 - s'ils ont fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans.

L'enfant âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption.

Il existe quelques exceptions au principe de l'adoption uniquement pour deux époux ou une personne seule : une nouvelle adoption simple ou plénière peut être prononcée :

- après le décès du ou des adoptants,
- après le décès de l'un des deux adoptants si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant.
- l'adoption posthume d'un enfant décédé est possible. Elle emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement d'adoption

Quelle que soit la forme de l'adoption, la requête est déposée auprès du Tribunal de Grande Instance.

Pour la Sarthe :

Tribunal de grande Instance
Cité judiciaire
1, avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Adoption plénière

- elle confère une filiation qui se substitue à la filiation d'origine,
- l'acte de naissance ne contient plus aucune indication relative à la filiation originelle de l'enfant,
- l'autorité parentale est exercée par l'adoptant,
- elle confère le nom de l'adoptant,
- l'adopté a dans la famille les mêmes droits et mêmes obligations qu'un enfant légitime :
 - l'enfant adopté a les mêmes droits successoraux que l'enfant légitime,
 - l'adoption plénière crée une obligation alimentaire réciproque entre l'adoptant et l'adopté, ainsi que leurs ascendants,
- la nationalité de l'enfant adopté est déterminée comme celle d'un enfant légitime

Adoption simple

- l'adoptant est investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de l'autorité parentale,
- l'adoption simple crée un lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté qui s'étend aux enfants de l'adopté (légitimes ou naturels),

- l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'enfant en l'ajoutant en règle générale au nom de ce dernier,
- l'adoption simple crée entre l'adoptant et l'adopté une obligation alimentaire réciproque. Elle n'existe pas entre l'adopté et les membres de la famille de l'adoptant.
- l'adoption simple ne donne pas la nationalité française. Il faut en faire la demande, l'adopté peut rester dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires,
- elle confère les mêmes droits successoraux à l'adopté (et à ses descendants) qu'aux enfants biologiques vis-à-vis uniquement de l'adoptant.

Révocabilité de l'adoption

- L'adoption plénière est **irrévocable**, Exceptionnellement et pour motifs graves, un enfant adopté plénièrement peut bénéficier d'une adoption simple par une autre famille. Seul le tribunal peut en décider.
- L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves, à la demande de l'adopté ou de l'adoptant. Ce dernier ne peut la demander que si l'adopté a plus de 15 ans. Seul le tribunal peut en décider après évaluation.

Les droits sociaux des adoptants

La parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption est garantie par la loi du 5.07.1996.